

**REGLEMENT
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
DE LA COMMUNE DE
SALORNAY SUR GUYE**

Règlement du service d'assainissement collectif de SALORNAY sur GUYE.

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	Page 4
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT	Page 4
ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES	Page 4
ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	Page 4
ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT	Page 4
ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	Page 5
ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS	Page 5
CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES	Page 5
ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	Page 6
ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	Page 6
ARTICLE 9 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	Page 6
ARTICLE 10 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES	Page 7
ARTICLE 11 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	Page 7
ARTICLE 12 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC	Page 7
ARTICLE 13 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	Page 7
ARTICLE 14 - DEMANDE DE BRANCHEMENT	Page 7
ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	Page 8
ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS	Page 8
CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES	Page 8
ARTICLE 17 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES	Page 8
ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	Page 8
ARTICLE 19 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	Page 9
ARTICLE 20 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS	Page 9
ARTICLE 21 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES	Page 9
ARTICLE 22 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT	Page 9
ARTICLE 23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	Page 10
ARTICLE 24 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	Page 10
ARTICLE 25 - CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE CONVENTION	Page 10

Règlement du service d'assainissement collectif de SALORNAY sur GUYE.

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	Page <u>10</u>
ARTICLE 26 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	Page <u>10</u>
ARTICLE 27 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	Page <u>10</u>
ARTICLE 28 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE	Page <u>10</u>
ARTICLE 29 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	Page <u>11</u>
ARTICLE 30- ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	Page <u>11</u>
ARTICLE 31 - POSE DE SIPHONS	Page <u>11</u>
ARTICLE 32 – TOILETTES	Page <u>11</u>
ARTICLE 33 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES	Page <u>11</u>
ARTICLE 34 - BROYEURS D'EVIERIS	Page <u>11</u>
ARTICLE 35 - DESCENTE DES GOUTTIERES	Page <u>11</u>
ARTICLE 36 - ENTRETIEN - REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	Page <u>11</u>
ARTICLE 37 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	Page <u>12</u>
CHAPITRE V - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES (Lotissements privés)	Page <u>12</u>
ARTICLE 38 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	Page <u>12</u>
ARTICLE 39 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	Page <u>12</u>
ARTICLE 40 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES	Page <u>12</u>
CHAPITRE VI – MESURES PARTICULIERES	Page <u>12</u>
ARTICLE 41 - INFRACTIONS ET POURSUITES	Page <u>12</u>
ARTICLE 42 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	Page <u>12</u>
ARTICLE 43 - MESURES DE SAUVEGARDE	Page <u>12</u>
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION	Page <u>13</u>
ARTICLE 44- DATE D'APPLICATION	Page <u>13</u>
ARTICLE 45 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT	Page <u>13</u>
ARTICLE 46 - CLAUSE D'EXECUTION	Page <u>13</u>
Annexe 1 : Branchements d'assainissement - Dispositions constructives	Page <u>14,15,16,17</u>
Annexe 2 : Formulaire de demande de branchement particulier	Page <u>18</u>
Annexe 3: Avis du service assainissement	Page <u>19</u>
Annexe 4 : demande d'autorisation de rejet d'eaux usées assimilable à des eaux usées domestiques :	Page <u>21</u>
Annexe 5 : Schéma de branchement	Page <u>21,22</u>
Annexe 6 : liste des activités dont les rejets sont assimilables à des eaux usées domestiques	Page <u>23</u>
Annexe 7 : prétraitements à mettre en œuvre pour les activités dont les rejets sont assimilables à des eaux usées domestiques	Page <u>24</u>

Règlement du service d'assainissement collectif de SALORNAY sur GUYE.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

La Collectivité prend la qualité de « Service d'assainissement » pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la collectivité de Salornay sur Guye.

Le présent règlement s'applique sur la commune de SALORNAY sur GUYE.

Le service d'assainissement est tenu :

- De prendre en charge toutes les eaux usées, (dans les zones retenues au plan de zonage d'assainissement de type domestiques ou non, satisfaisant aux conditions posées par le présent règlement et le cas échéant par les autorisations et conventions particulières.
- D'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement c'est-à-dire la continuité de la collecte et de l'épuration des eaux usées sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (forces majeurs, travaux...)
- De fournir à l'utilisateur, dans le respect de la réglementation en vigueur toute information sur l'épuration de l'eau.
- De répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'il assure et plus généralement concernant la gestion du service.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Système séparatif

Ne peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées que :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- Les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Ne peuvent être déversées dans le réseau pluvial que:

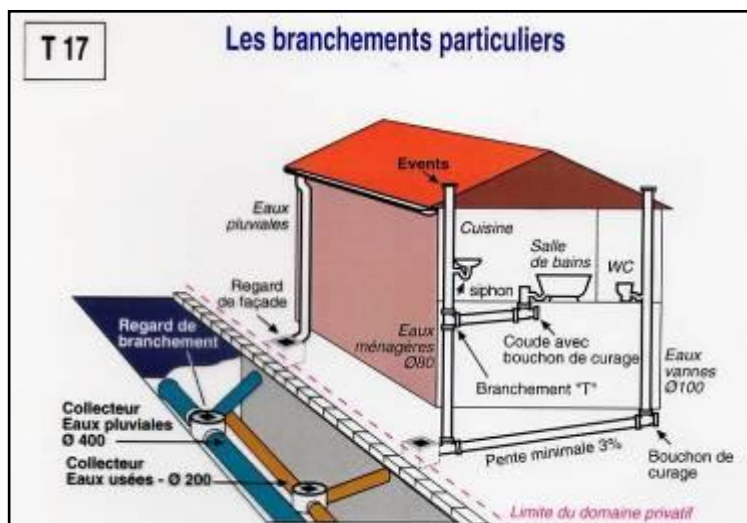
- Les eaux pluviales,
- Certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif agréé par le Service d'Assainissement permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé si les dispositions ne permettent pas le positionnement de la boîte de branchement sur le domaine public,
- Un ouvrage dit « regard ou boîte de branchement » placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
- Éventuellement, un dispositif siphonoïde situé en domaine privé.

Règlement du service d'assainissement collectif de SALORNAY sur GUYE.



Source : CNFPT

ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La Collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Chaque unité foncière est tenue d'avoir son propre branchement ainsi que chaque immeuble existant ou à venir.

Le service d'assainissement collectif détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement (tracé, diamètre, pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement).

La demande de branchement au réseau public est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe côté des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

La partie privée du branchement est réalisée par le propriétaire.

Pour la réalisation d'un branchement neuf et sur la base du tracé fixé par le service, le demandeur doit

Faire appel à une entreprise de son choix : le branchement ne pourra être mis en service qu'une fois que l'exploitant en aura vérifié la conformité technique aux prescriptions fixées à l'annexe 1.

Les matériaux mis en œuvre devront satisfaire aux exigences techniques du fascicule 70 bien qu'il s'agisse de la partie privative du branchement.

A l'intérieur de la propriété, un contrôle sera effectué « fouilles ouvertes » par le service qui devra être avisé au moins une semaine avant la date du contrôle.

La partie sous domaine public est réalisée par une entreprise mandatée ou accordée par le service.

Cette partie comprend le regard de branchement et le raccordement au domaine public d'assainissement suivant les prescriptions techniques jointes en annexe 1.

Un procès verbal attestant de la conformité du branchement sera fourni par la collectivité après contrôle du branchement fouilles ouvertes.

ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Les eaux d'une température supérieure à 30°,
- Le contenu des fosses fixes,
- L'effluent des fosses septiques,
- Les eaux dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5.
- Les lingettes et autres déchets solides, y compris les éléments biodégradables,
- Les ordures ménagères (même broyées),
- Les huiles usagées et les produits inflammables,

Règlement du service d'assainissement collectif de SALORNAY sur GUYE.

- Les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissement non munis d'installation de prétraitement (décantation, séparation) adéquate,
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin...,
- Tout les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés,
- Les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans les installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- Les eaux de vidange des bassins de natation.
- Les eaux pluviales.

D'autres rejets interdits peuvent être inclus dans cette liste, conformément au règlement sanitaire départemental et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les établissements identifiés à l'annexe 5 du présent document, dont les eaux usées sont assimilables à des usages domestiques selon l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, sont assujettis à la mise en œuvre de prétraitements adaptés aux charges hydrauliques et polluantes générées, lorsque la nature des rejets le justifie.

Le type de prétraitement et les conditions d'exploitation sont listés en l'annexe 6.

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée dans une proportion fixée par la Collectivité dans la limite de 100 %.

ARTICLE 9 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard ou la boîte de branchement en limite du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard ou la boîte de branchement en limite du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Règlement du service d'assainissement collectif de SALORNAY sur GUYE.

ARTICLE 10 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur (cf annexe 1) complétées éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

ARTICLE 11 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Tout branchement réalisé postérieurement à la mise en service du réseau, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût de l'installation au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le paiement.

Si le Service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, après accord de la Collectivité pour l'exécution, ces derniers s'engagent à lui verser à la commande un acompte de 50 % calculé et le solde à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont effectués par le Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 13 -CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 14 – DEMANDE DE BRANCHEMENT –

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de demande de branchement ci-joint (Annexe 2), doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Cette demande doit comporter un plan de masse de la construction (au 1/500 ou 1/1000) sur lequel est indiquée nettement la position de sortie de conduites inférieures et des vues en plan de coupe (1/50 ou 1/100), la situation des conduites projetées et de la (des) boîte(s) de branchement projetée(s) (diamètre, pente, profil en long du raccordement).

Cette demande devra être obligatoirement annexée au dossier de permis de construire ou deux mois avant le début des travaux de branchement. Les plans seront fournis en deux exemplaires.

Après réalisation des travaux et contrôle des fouilles ouvertes, l'acceptation par le service ou son prestataire crée l'autorisation de déversement entre les parties.

Règlement du service d'assainissement collectif de SALORNAY sur GUYE.

ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application des articles R. 2333-121 et R. 2333-132 du Code Général des Collectivités territoriales et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, dans les conditions réglementaires.

Par ailleurs, en application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, la Collectivité peut décider par Délibération visée par la Préfecture qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Le tarif de la redevance d'assainissement est indiqué dans la note qui est annexée au présent règlement du service lors de sa remise à l'utilisateur.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source (puits particuliers, stockage eaux de pluie) autre qu'au service public, doit en faire la déclaration au service.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement à une source autre qu'au service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau, servant à la base de la redevance, est déterminée en fonction du nombre de personnes concernées dans le foyer ou évaluée en fonction de l'activité de l'utilisateur.

Afin d'éviter tout risque de retour d'eau, le réseau interne d'alimentation à partir du puits privé ou du stockage d'eaux de pluie devra être totalement indépendant du réseau d'eau potable.

ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. C'est la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC) ainsi que les frais de raccordement au réseau (coût réel de la facture des travaux de branchement).

Les montants ainsi que les dates d'exigibilités de ces participations sont déterminés par la Collectivité.

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre qu'exclusivement domestique (établissements industriels, commerciaux, artisanaux,...)

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'**arrêté d'autorisation de rejet complétée le cas échéant par les dispositions de la convention de déversement** passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas obligatoire. Toutefois, celui-ci peut être autorisé, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, dans la mesure où les déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Cas particulier des eaux usées assimilables à des usages domestiques selon l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Les activités concernées font référence à la liste exhaustive de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007, jointe en annexe 6 au présent document. Les établissements concernés disposent d'un droit de raccordement, dans la limite de la capacité des installations existantes ou en cours de construction. Le propriétaire qui souhaite faire valoir son droit de raccordement devra adresser à la collectivité organisatrice du service une demande précisant :

- la nature des activités exercées
- les caractéristiques du raccordement et des rejets (flux, débit, composition)

L'établissement du branchement peut être subordonné à la mise en œuvre d'un prétraitement adapté aux contraintes générées par les caractéristiques du rejet : bac dégraisseur, bassin tampon, etc)

Règlement du service d'assainissement collectif de SALORNAY sur GUYE.

Régularisation des raccordements déjà réalisés : La loi donne la possibilité aux établissements concernés de régulariser leur rejet, en présentant une déclaration à la collectivité organisatrice du service.

ARTICLE 19 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se feront après fourniture de toutes informations utiles à l'établissement de l'autorisation par le service assainissement de la collectivité :

- Le type d'activité
- La définition du process, l'usage de l'eau et pollution
- La nature et le volume des rejets

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'Assainissement qui pourra, soit établir une nouvelle convention, soit interdire les déversements.

Des dispositifs de protection du système assainissement ou de prétraitement pourront être imposés tels que les bacs à graisses, les bassins tampons etc. liés à la nature des effluents déversés.

La durée maximum de la convention est fixée à 5 ans.

ARTICLE 20 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé par le Service d'Assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures, facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du Service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessibles à tout moment aux agents du Service d'Assainissement. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 21 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement ou tout organisme agréé par lui dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par le Service d'Assainissement ou tout laboratoire agréé par lui. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 22 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions, et ceux mis en œuvre pour les établissements rejetant des eaux assimilables à des eaux usées domestiques devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles au Service d'Assainissement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire et en référence de l'annexe 6. La fourniture d'un bordereau de suivi des déchets d'assainissement attestera d'un devenir conforme à la réglementation. Il sera transmis au service de l'assainissement après chaque vidange, nettoyage.

Les bacs dégraisseurs devront être vidangés à une fréquence déterminée dans l'arrêté d'autorisation de déversements des eaux usées autres que domestiques signé entre le maire et l'établissement..

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Règlement du service d'assainissement collectif de SALORNAY sur GUYE.

ARTICLE 23 -REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application des articles R. 2333-121 et R. 2333-128 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Les règles d'application seront indiquées dans la convention spéciale de déversement.

A partir du 19 mai 2012, les établissements, dont le rejet est assimilable à des effluents domestiques qui n'ont pas régularisé leur situation administrative, peuvent être assujettis à une majoration de leur redevance dans les conditions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 24 -PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

ARTICLE 25 – CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE CONVENTION

La cessation d'une convention de déversement ne peut résulter que d'un changement de destination de l'établissement raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y sont pratiquées, ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire. La durée maximum de la convention est fixée à 5 ans. Au-delà, il convient de s'assurer de l'adéquation de l'ensemble des termes du contrat.

En cas de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, celui-ci doit saisir le service assainissement pour procéder à l'évaluation de sa situation et déterminer les termes d'une nouvelle convention spéciale de déversement.

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les installations intérieures devront satisfaire aux dispositions des articles du Règlement Sanitaire Départemental, tout particulièrement dans le domaine de l'évacuation des eaux usées, de la ventilation et de la protection contre le reflux d'eaux usées. La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'usager et par une entreprise de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de santé publique.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public (application de l'article 9).

ARTICLE 27 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 28 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Règlement du service d'assainissement collectif de SALORNAY sur GUYE.

ARTICLE 29 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 30- ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment, leurs joints, sont établis de manière à résister à des surpressions. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation, due à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'établissement pour une cause quelconque ne saurait être imputée à la collectivité.

ARTICLE 31 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 32 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 33 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 34 - BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 35 - DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 36 - ENTRETIEN - REPARATIONS ET RENOUElLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Règlement du service d'assainissement collectif de SALORNAY sur GUYE.

ARTICLE 37 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais préalablement au raccordement, dans le délai fixé par la collectivité.

CHAPITRE V - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES (Lotissements privés)

ARTICLE 38 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 19 préciseront certaines dispositions particulières le cas échéant.

ARTICLE 39 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

- Soit, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du Service d'Assainissement.
- Soit, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

ARTICLE 40 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'Art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement. Si le contrôle s'avère conforme, le Service d'Assainissement délivrera un certificat de conformité à l'utilisateur.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires avant raccordement au réseau public.

Faute par l'utilisateur de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

CHAPITRE VI – MESURES PARTICULIERES

ARTICLE 41 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 42 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE 43 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements déversant des eaux industrielles, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

Règlement du service d'assainissement collectif de SALORNAY sur GUYE.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 44- DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 45 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

ARTICLE 46 - CLAUSE D'EXECUTION

Le représentant de la Collectivité, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement délibéré et approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 28 mars 2013.

Règlement du service d'assainissement collectif de SALORNAY sur GUYE.

Annexe 1 : Branchements d'assainissement - dispositions constructives

DISPOSITIONS GENERALES						
OBJET	CONTENU	SOURCE	Réglementaire	Non Réglementaire	Domaine public	Domaine privé
Constitution d'un branchement	<p>un dispositif de raccordement sur la canalisation principale (regard, culotte, selle,...)</p> <p>La canalisation de branchement proprement dite</p> <p>Une boîte de branchement à la limite du domaine public sur chaque branchement individuel</p> <p>Un regard collecteur de branchements éventuellement</p>	Fasc. 70 2003 circulaire 77/284	X		X	
Délai de raccordement	Raccordement obligatoire sous 2 ans après construction de l'égout	Code de la santé publique	X		X	
Conditions de raccordement	La commune peut exécuter d'office la partie publique du raccordement lors de la construction de la nouvelle canalisation	Code de la santé publique	X		X	
	La commune peut se charger de l'exécution de la partie publique d'un branchement sur une canalisation existante	Code de la santé publique	X		X	
	La commune peut se faire rembourser par les propriétaires jusqu'à 110% des dépenses effectives occasionnées par l'exécution des branchements	Code de la santé publique	X		X	
	L'établissement des branchements incombe aux propriétaires riverains	Circulaire 77/284	X		X	
Evacuation	<p>Afin de satisfaire la circulation de l'air, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par un évent d'une section intérieure au moins égale à celle de la descente.</p> <p>Les événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air</p>	Règlement sanitaire départemental type		X		X
Reflux des eaux	<p>Les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établies de manière à résister à la pression correspondante.</p> <p>Tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.</p>	Règlement sanitaire départemental type et circulaire 77/284		X		X
Accessibilité	L'accès aux branchements doit être permis, si possible, à chaque changement d'alignement ou de pente, par des regards de visite, des boîtes d'inspection ou de branchement et des orifices de ramonage.	NF EN 752	X			X
Branchement inutilisé	Tout branchement non utilisé doit être enlevé ou comblé	NF EN 752	X			X
Raccordement en attente	Ils doivent être munis d'un système permanent de fermeture étanche et le cas échéant, d'un ancrage approprié. Leurs positions doivent être mesurées et enregistrées	NF EN 1610	X			X
Etanchéité	Tous les branchements devront être rigoureusement étanches	Circulaire 77/284	X			X

Règlement du service d'assainissement collectif de SALORNAY sur GUYE.

Annexe 1 : Branchements d'assainissement - dispositions constructives

CANALISATION DE BRANCHEMENT						
OBJET	CONTENU	SOURCE	Réglementaire	Non Réglementaire	Domaine public	Domaine privé
Dimension	DN > 150 mm	Fasc.70 2003, circulaire 77/284	X		X	
	DN < DN canalisation principale		X		X	
	DN 125 ou 100 si collecteur DN 150	Fasc. 70 1992		X	X	
	DN branchement 125 ou 150 : Branchement/DN principal < 0,75 DN branchement > 150 : DN branchement/DN principal > 0,67	Fasc. 70 1992		X	X	
Pente	0,03 mètre (dérogation possible après étude sérieuse notamment géotechnique)	Fasc. 70 2003, circulaire77/284.	X		X	
Orientation de la canalisation en profil et en plan	Rectiligne sauf regard intermédiaire	Fasc. 70 2003 circulaire 77/284	X		X	
	L'utilisation de coude pour régler l'orientation de la canalisation de branchement est interdite sauf prescriptions contraires du C.C.T.P.	Fasc. 70 2003	X		X	
Implantation	Validée par maître d'œuvre	Fasc. 70 2003	X		X	
matériau	Précisé dans la C.C.T.P.	Fasc. 70 2003	X		X	
protection	Dispositif avertisseur	Fasc. 70 2003	X		X	
longueur	Si plus de 35 m : regard intermédiaire	Fasc. 70 2003	X		X	

RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT						
OBJET	CONTENU	SOURCE	Réglementaire	Non Réglementaire	Domaine public	Domaine privé
Pièces de raccordement	Composants préfabriqués	Fasc. 70 2003, NF EN 752, NF EN 1610 Circulaire 77/284	X		X	
	Pose conforme aux stipulations du fabricant		X		X	
	Pose à soigner particulièrement		X		X	
Hydraulique	Branchement pénétrant interdit	Fasc. 70 2003,NF EN 1610	X		X	
	Coude interdit sauf disposition contraire du C.C.T.P.	Fasc. 70 2003	X		X	
Résistance	Le raccordement n'engendre aucun problème de fonctionnement	NF EN 752	X		X	
	La structure du branchement ou du collecteur n'est pas affaiblie ou endommagée par le raccordement	NF EN 752 NF EN 1610	X		X	
	Il peut être nécessaire de renforcer le tuyau au niveau raccordement ou de remplacer la section de tuyau par un ouvrage nouveau	NF EN 1610	X		X	
	Eviter les nouveaux raccordements aux collecteurs de briques. En cas de nécessité : contrôle minutieux du collecteur à effectuer préalablement	NF EN 752	X		X	
	DN branchement DN principal $\leq 0,5$: $\alpha \leq 1.57rd$ ($\alpha \leq 90^\circ$) DN Branchement DN principal $> 0,5$: $\alpha \leq 1.18 rd$ ($\alpha \leq 67^\circ 30'$)	Fasc. 70 1992		X	X	
Etanchéité	Le système est étanche au niveau du raccordement	NF EN 752 NF EN 1610	X		X	
Raccordement sur réseaux séparatifs	Les raccordements sont effectués sur le bon collecteur	NF EN 752	X		X	
Par soudure	Les instructions complémentaires données par les fabricants doivent être respectées	NF EN 1610	X		X	
Raccord sur canalisation non visitable						
Culotte	La culotte doit être mise en place avec l'angle approprié pour recevoir le tuyau de branchement. Se référer aux instructions du fabricant	NF EN 1610	X		X	
	Posée en même temps que canalisation principale	Fasc. 70 2003	X		X	
	Même matériau que canalisation principale		X		X	
	Angle maximal de raccordement 67°30'	Fasc. 70 1992		X	X	

Règlement du service d'assainissement collectif de SALORNAY sur GUYE.

ANNEXE 1 : Branchements d'assainissement – Dispositions constructives

RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT							
OBJET	CONTENU	SOURCE	Réglem entaire	Non Réglem entaire	Domaine public	Domain e public	
Raccord de piquage	Il s'adapte à un trou foré dans la paroi du tuyau, de façon à former un joint étanche. Le tuyau est découpé avec une carotteuse pour obtenir un trou circulaire. Se référer aux instructions des fabricants.	NF EN 1610	X		X		
	La tulipe se branchement sur collecteur en place est constituée : - soit d'une coupe de tuyau d'une longueur utile maximale de 0.25 m avec son emboitement. - Soit d'une coupe lisse de tuyau d'une longueur utile maximale de 0.25 m et d'un manchon d'assemblage constitué du même matériau et de diamètre correspondant.	Fasc. 70 1992			X	X	
	Le percement de la canalisation est réalisé sans percussion par découpe mécanique circulaire avec des outils bien affûtés. La coupe est nette, lisse et sans fissuration. Nettoyage soigné de la canalisation principale après percement						
	Oblique avec angle maximum de 67°30	Fasc. 70 1979			X	X	
	Scellé au mortier				X	X	
	Différence de niveau entre le fil d'eau de la canalisation et le fil d'eau du branchement comprise entre 0.20 m et 0.30 m			X	X		
	Le raccordement par tulipe de branchement n'est possible que si le collecteur à un diamètre nominal supérieur à 400 et si le branchement à un diamètre nominal inférieur ou égal à la moitié du diamètre nominal du collecteur				X	X	
	Se pratique sur des canalisations en béton de diamètre supérieur à 0.50 m.	Fasc. 70 1971			X	X	
Selle	Elle présente une étanchéité entre la surface extérieure du tuyau et la surface interne de la plaque de la selle. Le trou de la paroi du tuyau est carotté ou en utilisant une scie qui convient à un gabarit construit pour cet usage, en prenant soin qu'il n'entre aucun matériau indésirable dans le tuyau. Se référer aux instructions des fabricants	NF EN 1610	X			X	
	Le raccordement se fait sur la moitié supérieure du tuyau, de préférence à 45° par rapport à son plan médian		X			X	
	Oblique dans le sens courant Si orthogonal prévoir chute de 0.30 m mini	Circulaire 77/284	X			X	
	Fixée sur la canalisation principale par collage ou par mortier adhésif	Fasc.701979			X	X	
	Différence de niveau entre le fil d'eau de la canalisation et le fil d'eau du branchement comprise entre 0.20 m et 0.30 m				X	X	
Raccord sur canalisation visible							
Raccord de piquage	Il s'adapte à un trou foré dans la paroi du tuyau, de façon à former un joint étanche. Le tuyau est découpé avec une carotteuse pour obtenir un trou circulaire.	Nf En 1610	X		X		
	Le percement de la canalisation est réalisé sans percussion par découpe mécanique circulaire avec des outils bien affûtés. La coupe est nette, lisse et sans fissuration. Nettoyage soigné de la canalisation principale après percement	Fasc. 70 1992			X	X	
	Scellé au mortier	Fasc.70 1979			X	X	
Direct		Circulaire 77/284	X		X		
Orientation	Perpendiculaire à l'axe	Circulaire 77/284	X		X		
	Perpendiculaire ou oblique avec angle maximum de 67°30	Fasc.70 1979			X	X	

Règlement du service d'assainissement collectif de SALORNAY sur GUYE.

ANNEXE 1 : Branchements d'assainissement – Dispositions constructives

RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT						
OBJET	CONTENU	SOURCE	Réglementaire	Non Réglementaire	Domaine public	Domaine public
Hauteur de raccordement	0,3m au dessus du radier	Circulaire 77/284	X		X	
	Dans la cunette des collecteurs à banquette		X		X	
	Effectué avec une différence de niveau entre le fil d'eau de la canalisation et le fil d'eau du branchement comprise entre 0,20 m et 0,30m	Fasc. 70/1992		X	X	
	Lorsque la canalisation doit être encastrée sur le radier, la continuité de la banquette est assurée par une grille ou par une dalle	Fasc. 70/1979		X	X	
	Immédiatement au dessus du niveau attient par le débit de temps sec	C.G. 1333 1949		X	X	
Raccord dans regard	déconseillé	Fasc.70/2003	X		X	
Direct	La position du raccordement doit être telle qu'indiquée au projet	NF EN 1610	X		X	
	Les raccordements peuvent être réalisés par raccord de piquage		X		X	
	Orientation	Circulaire 77/284	X		X	
Hauteur de raccordement	L'angle de raccordement est au maximum de 67°30	Fasc. 70/1979		X	X	
	Le niveau de la génératrice inférieur du branchement est supérieur de 0,10 m au moins à celui de la canalisation principale			X	X	
	Lorsque le raccordement comporte une chute de plus de 0,30 m, il est équipé d'une canalisation verticale ou d'un dispositif de protection équivalent et est pourvu d'une ouverture permettant le tringlage			X	X	
	Le raccordement des cunettes est modelé en pointe de cœur avec arêtes arrondies			X	X	
	Le piquage des conduites de branchements particuliers à la base des regards devra être encastrés dans le radier et couvert par une dalle afin de ne pas constituer une gêne à l'utilisation normale des ouvrages	C.G. 1333 1949		X	X	
Réception	Le collecteur est contrôlé au point de raccordement avant et après construction	NF EN 752	X		X	

BOITE DE BRANCHEMENT						
OBJET	CONTENU	SOURCE	Réglementaire	Non Réglementaire	Domaine public	Domaine public
situation	Sous domaine public, dérogations possibles à condition que les services du contrôle (ou de l'exploitation du réseau) puissent accéder à ce regard d'une manière permanente	Circulaire 77/284	X		X	
	Placée sur le domaine public et à sa limite autant que possible	Fasc. 70/1992		X	X	
Rejet industriel	Boîte de branchement à double décantation de façon à retenir les matières les plus lourdes ou plus légères que l'eau	Circulaire 77/284	X		X	
Dimensions	Supérieure au DN de la canalisation de branchement 250 à 600 mm en fonction de la profondeur et du DN du branchement	Fasc. 70/1992		X	X	
Couverture	La fermeture est assurée par un tampon placé au niveau du sol, résistant aux charges	Fasc. 70/1979		X	X	
Conception	Le radier profilé, la cheminée et le couronnement des regards de tête de branchement sont construits comme les regards de visite	Fasc. 70 1971		X	X	

Règlement du service d'assainissement collectif de SALORNAY sur GUYE.

Annexe 2 : Formulaire de demande de branchement particulier

Demande de branchement particulier

Document à adresser au
Service de l'assainissement collectif

NOM, Prénom du propriétaire :
Adresse :
Téléphone :

Renseignements concernant l'immeuble à raccorder (*) :

Adresse exacte de l'immeuble :
Code postal: Commune :
Section cadastrale :

- Construction neuve
- Construction existante
- Locaux à usage domestique : Indiquer la surface habitable en m2 :
- Locaux à usage commercial ou industriel :
-Préciser la nature de l'activité :

Renseignements concernant la nature des rejets (*) :

- Eaux usées domestiques strictes
- Eaux usées + eaux pluviales dans la même canalisation
- Eaux pluviales :
 - Rejet sur le réseau d'eaux pluviales (nécessite une autorisation de la commune gestionnaire des réseaux d'eaux pluviales)
 - Gestion sur la parcelle

Procédé de raccordement (*) :

- Branchement direct sur le réseau public de collecte
- Branchement indirect par passage sur propriété privée
(joindre une copie de l'acte de servitude)

Date souhaitée pour les travaux de raccordement :

Documents à joindre en 2 exemplaires :

- Plan de situation
- Plan d'implantation 1/500^{ème} de la construction et des réseaux
- Vues en plan et coupe 1/50^{ème} précisant la situation des conduites projetées et de la (des) boîte(s) de branchement projetée(s) (diamètre, pente, profil en long du raccordement)

« Je m'engage à me conformer en tous points au règlement du service public d'assainissement collectif et notamment ses articles 8 à 16 relatifs au raccordement dont je reconnais avoir pris connaissance »

Date :
Signature du propriétaire :

(*) Cocher les cases correspondantes

Règlement du service d'assainissement collectif de SALORNAY sur GUYE.

Annexe 3 : Avis du service assainissement.

Avis du service assainissement :

Favorable

Défavorable

Observations :

.....
.....
.....
.....

Date :
Signature du Responsable :

Sur le domaine privé, les travaux de raccordement sont réalisés sous la responsabilité du demandeur.

Contrôle du branchement fouilles ouvertes :

Vérifié le :

Oui

Non

Observations :

.....
.....
.....
.....

Date :

Signature du Responsable :

L'acceptation par la régie ou son prestataire crée l'autorisation de déversement entre les parties.

Règlement du service d'assainissement collectif de SALORNAY sur GUYE.

Annexe 4 : Demande d'autorisation de rejet d'eaux usées assimilable à des eaux domestiques.

Demande d'autorisation de rejet d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

Vu le code de la santé publique et en particulier son article L 1331-10 (ex L35-8) ;

Vu l'article L 1331-7-1 introduit par la loi de simplification du droit du 16 mai 2011, relatif aux émissions d'eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement, assimilables à des eaux usées domestiques ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnés aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T., et en particulier son article 22 ;

Vu le décret n° 2000-37 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L 2224-7 à L 2224-12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu le règlement du service de l'assainissement

L'établissement (si société, préciser nom et adresse sociale), sis

.....à.....

Réalise une activité commerciale, artisanale, de service dans le domaine de

(Décrire l'activité ainsi que toute information susceptible de permettre à la collectivité de statuer sur la recevabilité de la demande)

Ces activités conduisent à l'évacuation d'eaux usées assimilables à des eaux domestiques.

Le volume journalier généré en pointe d'activité sera dem³

L'établissement fonctionne avecpersonnels sur le site.

La capacité d'accueil de l'établissement est depersonnes.

L'établissement s'engage à ne pas rejeter dans le réseau d'assainissement de la collectivité de matières ou de substances susceptibles :

De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte, au poste de relèvement ou à la lagune.

D'endommager le système de collecte, le poste de relèvement et leurs équipements connexes.

D'entraver le fonctionnement du poste de relèvement des eaux usées et le traitement des boues.

D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

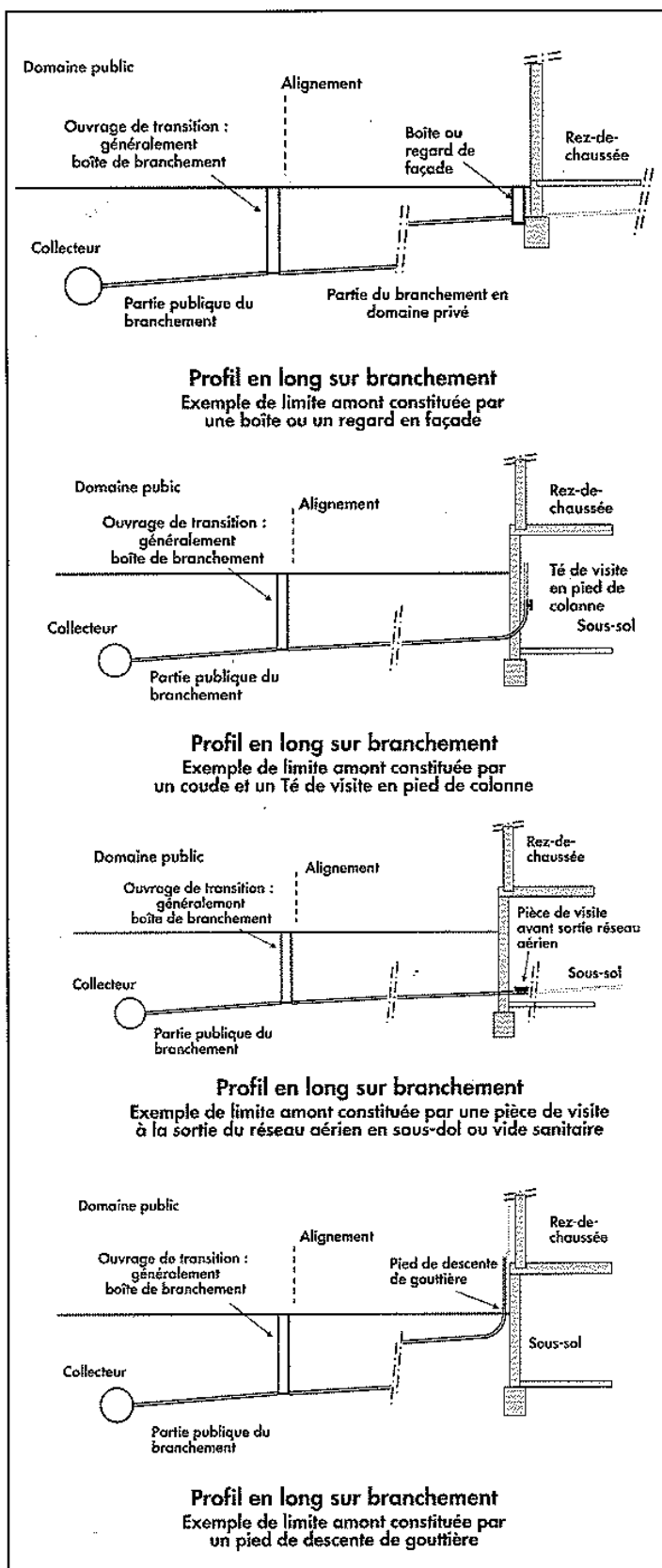
Toutes modifications significatives susceptibles d'entraîner une modification de + ou - 20% du volume rejeté en pointe, ainsi que toute modification de la nature des rejets, seront communiquées à la collectivité.

Fait àLe

Le directeur de l'établissement : Nom.....Prénom

Règlement du service d'assainissement collectif de SALORNAY sur GUYE.

Annexe 5 : Schéma de branchement :



Source : TSM

Figure 1. Illustrations des définitions pour différentes configurations de profil en long sur branchement

Règlement du service d'assainissement collectif de SALORNAY sur GUYE.

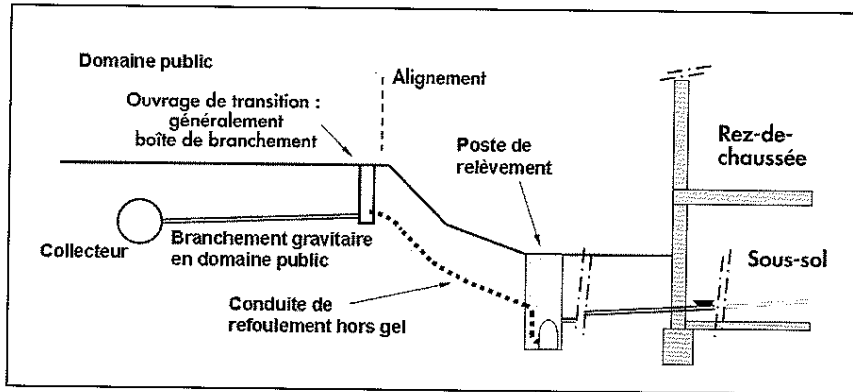


Figure 25. Exemple de branchement par pompage vers un collecteur gravitaire

Source : TSM

Règlement du service d'assainissement collectif de SALORNAY sur GUYE.

Annexe 6 : liste des activités assimilables à un usage de l'eau à des fins domestiques selon l'arrêté du 21 décembre 2007

- Annexe 1 / DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à [l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement](#) :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Règlement du service d'assainissement collectif de SALORNAY sur GUYE.

Annexe 7 : Prétraitements des activités assimilables à un usage de l'eau à des fins domestiques selon l'arrêté du 21 décembre 2007

Les prétraitements devront être adaptés aux flux hydrauliques et polluants afin de garantir la meilleure efficacité possible et être entretenus et exploités pour en maintenir les performances.

Les produits utilisés et rejetés avec les eaux usées ne devront pas compromettre le fonctionnement des ouvrages, ni être susceptibles d'impacter sur la qualité des boues d'épuration et compromettre leur recyclage en agriculture.

Nature de l'activité	Type de prétraitement	Fréquence d'entretien
Camping et caravanage	-Dégraisseur si activité de restauration ou d'élaboration de plats préparés -fosse étanche pour la récupération des eaux vannes des WC chimiques	Au minimum semestrielle, et tous les 2 mois en pointe d'activité Pompage, transport dans un centre de traitement agréé pour ce type d'eaux usées
Résidences et lieux d'hébergement équipés de cuisine collective	-Dégraisseur si activité de restauration ou d'élaboration de plats préparés	Au minimum semestrielle
Restaurants, activités de restauration	-Dégraisseur	Au minimum semestrielle

Règlement du service d'assainissement collectif de SALORNAY sur GUYE.